

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 43. Enquête sur l'ankylostomiasie dans les divers bassins houillers du pays, et études de mesures prophylactiques; dépenses diverses.	15,000 »	875,000 »
Art. 44. Subside à la commission chargée d'organiser la participation belge à l'exposition universelle de Saint-Louis en 1904	700,000 »	
Art. 45. Exposition universelle et internationale de Liège en 1905. — Subside à la commission supérieure de patronage	50,000 »	
Total du budget du ministère de l'industrie et du travail. . fr.		21,018,467 »

115. — 18 mai 1904. — Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1904 (1). (Monit. du 29 mai 1904.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1904, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de trois millions quatre cent trente-deux mille six cent

rente-trois francs fr. 3,432,633
2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de cent quarante-neuf mille deux cents francs. 149,200

Soit ensemble à la somme de trois millions cinq cent quatre-vingt-un mille huit cent trente-trois francs . . . fr. 3,581,833

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU.)

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1904

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} Traitement du ministre fr.	21,000 »	560,300 »
Art. 2. Personnel des bureaux; traitements, indemnités pour travaux extraordinaires et secours.	438,300 »	
Art. 3. Matériel	55,000 »	
Art. 4. Fonds secrets	13,000 »	
Art. 5. Achat de décorations de l'ordre de Léopold	30,000 »	

(1) Session de 1903-1904.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4. — Rapport, n° 94. — Amendements, nos 102 et 119.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 22 avril 1904, p. 1397 à 1402; 26 avril 1904, p. 1425 à 1436;

27 avril 1904, p. 1461 à 1463. — Discussion et adoption, p. 1481.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 56. — Rapport, n° 61. — Amendement, n° 62.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1904, p. 471 à 481.

DÉSIGNATION DES SERVICES
ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.

MONTANT
des crédits
par article.

TOTAL
par chapitre.

CHAPITRE II. — LÉGATIONS.

Art. 6. Traitements des chefs de mission :

A. Allemagne	fr. 58,000 »
B. Autriche-Hongrie	58,000 »
C. Brésil	30,000 »
D. Chine	50,000 »
E. Danemark, Suède et Norvège	25,000 »
F. Espagne	30,000 »
G. États-Unis	38,000 »
H. France	58,000 »
I. Grande-Bretagne	58,000 »
J. Grèce	25,000 »
K. Italie	38,000 »
L. Japon	38,000 »
M. Grand-duché de Luxembourg	15,000 »
N. Maroc	25,000 »
O. Mexique	30,000 »
P. Pays-Bas	38,000 »
Q. Perse	30,000 »
R. Portugal	25,000 »
S. Roumanie	25,000 »
T. Russie	58,000 »
U. Saint-Siège	30,000 »
V. Serbie	25,000 »
W. Suisse	15,000 »
X. Turquie	30,000 »

852,000 »

4,064,000 »

Art. 7. Traitements des conseillers et secrétaires.

212,000 »

CHAPITRE III. — CONSULATS.

Art. 8 Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués, avec faculté pour le gouvernement d'affecter à des explorations consulaires, jusqu'à concurrence de 50,000 francs, les sommes restées sans emploi. fr.

950,900 »

950,900 »

CHAPITRE IV. — FRAIS DE VOYAGE.

Art. 9. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, indemnités de logement à quelques agents diplomatiques, frais de courriers, estafettes, courses diverses

200,000 »

200,000 »

CHAPITRE V. — DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.

Art. 10. Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Paris

16,000 »

Art. 11. Traitements de drogmans, frais de lettrés et d'interprètes, traitements et indemnités à des employés dans diverses résidences.

126,200 »

Art. 12. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordinaires et accidentels.

135,000 »

408,400 »

Art. 13. Frais de chancellerie, allocations exceptionnelles et temporaires à des agents du service extérieur en compensation de charges exceptionnelles assumées dans l'intérêt du commerce national

53,000 »

Art. 14. Garde militaire de la légation belge à Pékin

78,200 »

CHAPITRE VI. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 15. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget

65,000 »

Art. 16. Quote-part de la Belgique, pour la dernière des années écoulées, dans les frais du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage

4,000 »

69,700 »

Art. 17. Quote-part de la Belgique, pour l'antépénultième des années écoulées, dans les frais du bureau spécial d'échange de documents et de renseignements sur la traite des esclaves

700 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VII. — COMMERCE, ÉMIGRATION.		
Art. 18. Frais divers et encouragements au commerce; achat de documents commerciaux; publication du <i>Recueil consulaire</i> et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie	107,000 »	173,333 »
Art. 19. Musée commercial : échantillons; mobilier et matériel; publications; bibliothèque	20,000 »	
Art. 20. Service de l'émigration	26,000 »	
Art. 21. Quote-part de la Belgique dans les frais de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers	6,833 »	
Art. 22. Quote-part de la Belgique dans les frais du Bureau permanent et de la Commission internationale des sucres	3,500 »	
Art. 23. Traitement d'un agent belge attaché à l'Institut colonial international	40,000 »	
CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÈRÉES.		
Art. 21. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. (Crédit non limitatif.)	2,000 »	6,000 »
Art. 22. Secours à des fonctionnaires, employés ou agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	3,000 »	
Art. 23. Créances arriérées des exercices antérieurs dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent	1,000 »	
Total. . . . fr.		3,432,633 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles		
CHAPITRE IX. — SERVICES DIVERS.		
Art. 27. Hôtel de la légation à Tokio. Travaux de construction et d'appropriation, ameublement	62 200 »	149 200 »
Art. 28. Hôtel du consulat général à Séoul. Travaux de construction.	87,000 »	
Total du budget du ministère des affaires étrangères . . fr.		3,581,833 »

116. — 24 mai 1904. — Convention internationale pour le transport des marchandises par chemin de fer. — Adhésion. (Monit. du 5 juin 1904.)

Par une note en date du 24 mai 1904, le Conseil fédéral suisse a notifié au gouvernement du roi l'adhésion de la Roumanie à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.

Cette adhésion sortira ses effets le 24 juin 1904.

117. — 24 mai 1904. — Arrêté ministériel. — Milice. — Contingent. — Remise. (Monit. du 26 mai 1904.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ),

Vu l'article 81 de la loi sur la milice;

Vu l'avis de M. le ministre de la guerre, en date du 21 mai 1904,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les miliciens désignés pour le service et compris dans le contingent de la levée de 1904, qui n'ont pas fait le versement de 200 francs prévu par l'article 64^{er} de la loi sur la milice, seront remis à l'autorité militaire aux dates à fixer par les gouverneurs, d'accord avec les commandants provinciaux, à partir du 31 mai 1904.

Art. 2. La clôture de la remise générale dont il s'agit est fixée au 2 juillet 1904.

118. — 25 mai 1904. — Arrêté royal qui détermine la répartition du contingent de milice de 1904 entre les différents corps de l'armée. (Monit. du 29 mai 1904.)